Envoyé en préfecture le 31/08/2020
Reçu en préfecture le 31/08/2020
Affiché le 31/08/2020
ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_2-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 août 2020

CP2020_08_2
id. 5298

Le 25 août 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représentés :
M. BEQ (pouvoir à M. ASTRUC), M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES)

Sont absents :
M. WEILL

Le quorum légal est atteint en application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2020

—

Envoyé en préfecture le 31/08/2020
Reçu en préfecture le 31/08/2020
Affiché le 31/08/2020
ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_2-DE

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes défavorisées, le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 €, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du code général des impôts précise que les Départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Département d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre communes et établissements publics de coopération intercommunale est possible au regard du principe d'égalité devant la loi.

Aussi, il a été choisi, de considérer l'ensemble des communes et groupements de communes, à l'exception :

- de la communauté de communes des Deux Rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition 2009) percevant la dotation compensatrice de la réforme de la taxe professionnelle,
- des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :
  - elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc...) par l'EPCI ;

Envoyé en préfecture le 31/08/2020
Reçu en préfecture le 31/08/2020
Affiché le 31/08/2020
ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_2-DE

- leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 167 communes et 9 EPCI.

Par courrier en date du 4 Mai 2020, Monsieur le Préfet a notifié au Département, le montant de l'enveloppe 2020 qui est en diminution de 30,98% par rapport à 2016 suite à la loi de Finances 2020, soit 1 899 706 € (2 752 688 € en 2016) et stable par rapport à 2019 (1 899 933 €).

Conformément aux nouveaux critères, déterminés par la commission permanente du 7 juillet 2017, il est proposé la répartition suivante pour l'enveloppe 2020 :

En préambule, il convient de déterminer l'année de référence servant aux calculs de répartition. En l'absence de données récentes disponibles, et comme les années précédentes, les calculs sont effectués sur N-2, en l'occurrence, l'année 2018.

Il est également précisé l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit de Lomagne des montants respectifs de 6 598 € et 6 493 € pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au Plan Particulier d'Intervention de Golfech.

a) Détermination de l'enveloppe allouée aux EPCI :

Il s'agit, pour la quatrième année, d'allouer un montant du fonds de péréquation aux EPCI.

Afin de limiter l'impact de la baisse sur les dotations communales, le pourcentage de l'enveloppe restante attribuée aux EPCI a été volontairement fixé à 5 %, soit un montant de 94 331 €.

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé: 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

Envoyé en préfecture le 31/08/2020
Reçu en préfecture le 31/08/2020
Affiché le 31/08/2020
ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_2-DE

b) Enveloppe à répartir entre les communes : 1 792 284 €

1. Détermination de la première enveloppe, dite enveloppe garantie

Le montant de la première enveloppe pour les communes est, pour 49,9 %, égal au montant qu'elles ont perçu en 2016 minoré de 34,62 % (impact de la diminution de l'enveloppe globale allouée par l'Etat et de la somme réservée aux EPCI).

Le montant total alloué à cette enveloppe s'élève à 894 350 €.

2. Détermination de la seconde enveloppe, dite dotation population :

Les communes, dont la population INSEE constatée au 01/01/2018 est supérieure à 1 500 habitants accèdent à cette enveloppe. Elle a été définie en tenant compte de la spécificité des communes supportant des charges de centralités induites par des évolutions de population importantes constatées sur 5 années pour la période 2013- 2018.

Trois montants différents sont alloués à l'habitant, afin de tenir compte de l'importance de l'évolution de population :

- 2 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 0 et 5 % ;
- 4 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 5 et 10 %;
- 6 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population supérieure à 10 %.

Le montant total de cette enveloppe s'élève à 522 896 €.

3. Détermination de la troisième enveloppe :

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 15 %
- la part potentiel fiscal inversé : 25 %
- la part effort fiscal : 15 %
- la part revenu/population inversé : 5 %
- la part potentiel financier : 20 %
- la part dépenses d'équipement/habitant : 20 %

Le montant total de cette enveloppe s'élève à 375 038 €.

Envoyé en préfecture le 31/08/2020
Reçu en préfecture le 31/08/2020
Affiché le 31/08/2020
ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_2-DE

Concernant l'enveloppe dédiée aux communes, afin de limiter les impacts devant être supportés à la hausse ou à la baisse, un mécanisme de lissage a été mis en place sur 5 ans depuis l'année 2017. C'est donc la quatrième année de lissage.

Les tableaux relatifs à cette répartition 2020 sont présentés en annexe.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A II,

Vu la loi de finances n° 2011-1977 et notamment l'article 42,

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juillet 2017 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition de l'enveloppe 2020 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle à hauteur de 94 331 € au profit des établissements publics de coopération intercommunale et à hauteur de 1 805 375 € au profit des communes selon le détail figurant en annexe.

Pour : 12
Contre : 1
Abstentions : 5
Adopté à la majorité.

Le Président,

Christian ASTRUC